

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000478-095

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

ROGER LÉONARD

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

ENTENTE

- A. CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a accueilli la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif par jugement daté du 22 octobre 2014;
- B. CONSIDÉRANT QUE** monsieur Roger Léonard a été désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :
- Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
- C. CONSIDÉRANT** les allégations contenues dans la Requête introductive d'instance du 19 janvier 2015;
- D. CONSIDÉRANT QUE** le défendeur déclare avoir cessé la pratique systématique lui étant reprochée après le dépôt de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif le 13 juillet 2009 ;
- E. CONSIDÉRANT** qu'en janvier 2011, le ministère de la Sécurité publique a adopté l'instruction 2 1 L 01 « Libération d'une personne incarcérée », laquelle a été mise en oeuvre dans les mois suivants;
- F. CONSIDÉRANT QUE** la période couverte par la présente action collective s'échelonne donc du 13 juillet 2006 au 1^{er} juillet 2011;
- G. CONSIDÉRANT QUE** le défendeur a identifié que la pratique systématique reprochée avait lieu dans les établissements de détention suivants :

- a. Établissement de Saint-Jérôme
- b. Établissement de Rivière-des-Prairies
- c. Établissement de Montréal (Bordeaux)
- d. Établissement de Québec, secteur masculin
- e. Établissement de Roberval

H. CONSIDÉRANT QUE pour les fins de la présente entente, le groupe est redéfini comme suit :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu :

- 1) entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011;
- 2) dans un des établissements suivants : Bordeaux, Rivière-des-Prairies, Roberval, Saint-Jérôme ou Québec (secteur masculin);
- 3) alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; et
- 4) que toutes les conditions préalables à leur libération avaient été dûment complétées au moment de la fouille à nu.

I. CONSIDÉRANT l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui retarderait encore l'indemnisation des membres;

J. CONSIDÉRANT QUE le représentant et ses avocats estiment que la présente entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

K. CONSIDÉRANT QUE le défendeur estime également que la présente entente est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige;

L. CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues, au terme d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 4 novembre 2019 en présence du juge à la retraite William Fraiberg, sur les principaux éléments de la présente entente;

M. CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 4 144 950\$. Cette somme couvrira, en plus de l'indemnisation des membres, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et les honoraires des avocats du demandeur. Le défendeur n'aura aucun intérêt ni aucune autre somme à verser pour quelque motif que ce soit;

2. Le défendeur versera la somme forfaitaire de 4 144 950\$ dans le compte en fidécommissé du bureau d'avocats du demandeur Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« TJL ») dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le jugement approuvant la présente entente deviendra final;
3. Les avocats des demandeurs prélèveront leurs débours et leurs honoraires, plus taxes, sur la somme forfaitaire versée par le défendeur, conformément au jugement à être rendu approuvant l'entente et les honoraires;
4. TJL versera le solde de la somme forfaitaire au compte géré par l'Administrateur;
5. Les avocats du demandeur et du défendeur ont collaboré afin d'identifier un administrateur des réclamations qui connaît le milieu carcéral, de manière à optimiser la recherche des personnes susceptibles de présenter une réclamation valide. De consentement, les parties proposent que l'Administrateur des réclamations soit l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ). L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec voit à la promotion de l'action communautaire en justice pénale. Concrètement, elle supporte et encourage la participation des citoyens dans la prise en charge des problèmes liés à la justice. La soumission de ASRSQ est présentée en Annexe E;

Réclamation admissible

6. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre devra :
 - a. Remplir le formulaire apparaissant à l'Annexe F, en format électronique ou papier. Le formulaire papier devra être signé par le membre ou son mandataire. Quant au formulaire électronique, le membre devra cocher une case qui vaudra signature;
 - b. Déclarer, sous peine de parjure, avoir été fouillé à nu entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011 dans un des cinq établissements visés, alors qu'il avait obtenu une ordonnance de libération du tribunal et que toutes les conditions préalables à sa libération avaient été dûment complétées au moment de la fouille à nu;
 - c. Envoyer son formulaire dûment rempli à l'Administrateur pendant la période de réclamation telle que définie à l'article 18 de la présente entente. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi. Pour les membres qui sont détenus pendant la période de réclamation, la date de la signature du formulaire sera considérée comme la date d'envoi du formulaire, mais le formulaire devra être reçu au plus tard 30 jours après la fin de la période de réclamation;

- d. L'Administrateur devra constater au plumeur une entrée indiquant que la personne réclamante était accusée, présente et détenue suivie d'une entrée relative à sa libération ou au fait qu'elle est en liberté.
7. En conséquence de ce qui précède, ne sont pas visées les fouilles à nu survenues entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011 dans un des cinq établissements de détention visés qui n'étaient pas subséquentes à une ordonnance de libération, ni celles effectuées notamment par les corps policiers ou celles effectuées alors que les conditions de libération n'étaient pas encore rencontrées;
8. L'Administrateur pourra rejeter la réclamation d'un membre si le plumeur soumis au soutien de la réclamation n'indique pas que le réclamant a comparu incarcéré avant d'être libéré pendant la période visée par l'action collective, si sa réclamation est incomplète ou si le formulaire n'est pas signé, après avoir donné l'occasion au réclamant de compléter sa réclamation.

L'avis annonçant l'entente

9. Les avocats du demandeur publieront un avis conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, lequel mentionnera que l'entente sera soumise à l'approbation du tribunal à une date à être fixée par le tribunal (l'« Avis annonçant l'entente »). Cet avis se trouve à l'Annexe A;
10. L'Avis annonçant l'entente précisera la nature de l'entente et le mode de distribution prévu. Il informera aussi les membres du groupe qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'entente;
11. La publication de l'Avis annonçant l'entente se fera conformément au plan de diffusion transmis au tribunal, Annexe B à la présente entente;

L'avis annonçant le jugement

12. L'Administrateur retenu mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'entente (l'« Avis annonçant le jugement »). La campagne de publicité se tiendra en trois phases : l'une au début de la période de réclamation, la deuxième autour du milieu de la période de réclamation et la troisième environ un mois avant la fin de la période de réclamation. Les principes devant guider la campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement se trouvent dans l'Annexe B;
13. L'Avis annonçant le jugement se trouve en Annexe C. Si certaines plates-formes de la campagne publicitaire exigent un format d'avis plus court, l'Administrateur pourra adapter le contenu de l'Avis annonçant le jugement de manière à mieux rejoindre les membres du groupe;

14. Les frais de publicité et de diffusion de l'Avis annonçant le jugement seront assumés par l'Administrateur à même la somme forfaitaire et selon le budget déterminé par les parties à l'Annexe B;

L'Administrateur et la distribution des indemnités aux membres

15. Le détail des charges et fonctions de l'Administrateur est décrit à l'Annexe D;

16. L'Administrateur devra lui-même obtenir le plumeitif des réclamants afin de valider leurs réclamations. Les frais d'obtention de chaque plumeitif seront assumés par l'Administrateur à même le montant de l'entente. Les frais liés aux plumeitifs ne seront pas déduits des indemnités versées aux membres. L'Administrateur et les avocats du demandeur feront les meilleurs efforts pour réduire les coûts liés à l'obtention des plumeitifs;

17. L'Administrateur déterminera l'admissibilité de la réclamation dans les 30 jours de sa réception;

18. La période de réclamation s'échelonne sur une période de six mois débutant le 60^e jour suivant la date à laquelle le jugement approuvant la présente entente deviendra final. Ce n'est qu'à l'issue de ces six mois que les indemnités seront versées aux membres;

19. Si les sommes restantes après soustraction des frais de justice, des frais de publication et de diffusion des avis, des frais d'administration, et des honoraires sont suffisantes, chaque réclamant recevra une indemnité de 1000\$ pour chaque fouille à nu subie à la suite d'une libération en vertu d'une ordonnance du tribunal, et ce, entre le 13 juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2011, pour un maximum de 10 000\$ par personne;

20. Si les sommes restantes après soustraction des frais et honoraires sont insuffisantes pour indemniser pleinement chaque réclamant :

- a. Dans un premier temps, chacun recevra une indemnité de 1000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chaque réclamant reçoive 1000\$, une indemnité correspondant à une part égale des sommes restantes;
- b. Dans un deuxième temps, les réclamants ayant subi deux fouilles à nu admissibles ou plus recevront une indemnité supplémentaire de 1000\$ ou, si les sommes sont insuffisantes pour que chacun d'eux reçoive l'indemnité supplémentaire de 1000\$, une indemnité supplémentaire correspondant à une part égale des sommes restantes;
- c. et ainsi de suite jusqu'à distribution complète des sommes ou atteinte du plafond de 10 000\$ par réclamant.

Reliquat

21. Tout chèque non encaissé dans un délai de 3 mois suivant son émission sera annulé et constituera un reliquat;
22. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Quittance

23. Le demandeur et les membres du groupe tel que défini aux fins de la présente entente donnent quittance totale en faveur du défendeur ainsi que toute personne qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires, employés et de toute personne pouvant leur être liée de quelque façon, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le demandeur et les membres du groupe tel que défini aux fins de la présente entente avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans toute procédure en relation avec les faits de la Requête introductive d'instance.

Dispositions finales

24. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement;
25. La présente entente est indivisible;
26. La présente entente devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résiliation et sa nullité;
27. La validité de la présente entente n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande pour honoraires et frais d'avocats du représentant;
28. L'entente deviendra effective et exécutoire dès qu'elle aura été approuvée par le tribunal, à l'exception des paragraphes 9 à 11 qui sont exécutoires dès la signature des présentes;
29. À la suite du jugement final approuvant l'entente, l'entente liera tous les membres du groupe;
30. La Cour supérieure conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente entente;
31. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

32. L'Administrateur devra remettre aux avocats des parties un rapport final d'administration. Les avocats des parties verront à saisir le Tribunal pour libérer l'Administrateur et prononcer le jugement de clôture aussitôt que possible suivant la fin de processus de distribution.

Montréal, le 20 Janvier 2021



ROGER LÉONARD

Demandeur

Québec, le 11 janvier 2021



BRIGITTE PELLETIER

Sous-ministre de la Sécurité publique
Représentant autorisé du ministère de
la Sécurité publique

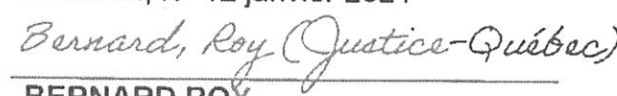
Montréal, le 21 janvier 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

Montréal, le 12 janvier 2021



BERNARD ROY
(Justice-Québec)

Avocats du défendeur